



COMMISSION DES REGLEMENTS

Réunion du 19 Aout 2025

PV n ° 717

Président : Jean Marc BOULORD

Présent : Jean Marc BOULORD

Excusés : Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

CLUBS

Inactivités partielles :

Club : A.S. CESSIEU - n°515256 : Catégories Libre U18F-U17F-U16F / Libre Sénior F – Enregistrées le 01/07/2025

Club : F.C. BALMES NORD ISERE- n°550078 : Catégorie Seniors F – Enregistrée le 07/07/25.

Club : UNION SPORTIVE LE BOUCHAGE – PASSINS - n°527000 : Catégorie Seniors – Enregistrée le 10/07/25.

Club : A.S. DU GRESIVAUDAN - n°550152 : Catégorie Seniors – Enregistrée le 09/07/25.

Club : RIVES SP. - n° 517051 : Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 07/07/25.

Club : O. LES AVENIERES - n°581188 : Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 04/07/25.

Club : ENT.S. DU RACHAIS - n°546479 : Catégorie Seniors F – Enregistrée le 24/06/25.

Club : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE - n°534245 : Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 24/06/25.

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à **effectif réduit des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Rappel CHAMPIONNAT U17

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Senior, ou U20) Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (sénior, U20), l'article 22 sera appliqué.

ARTICLE 226 des R.G. de la F.F.F. Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
2. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
3. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
4. **En cas de changement de club**, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

NOUVEAU :

Toutefois, si le joueur a purgé **l'intégralité de sa suspension** dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, **il est libéré** de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur **n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension** dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, **il doit la purger intégralement** dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES - P.V. de LAuRAFoot**du 18 juin 2025 publié le 26 juin 2025****Article 45 – Mutations supplémentaires - Précision à l'article 45 du Statut Aggravé – encouragement au recrutement d'arbitre féminine.**

La Commission STATUT ARBITRAGE LAuRAFoot rappelle aux clubs bénéficiaires de cette disposition, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District, ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions. Ce choix sera défini pour toute la saison 2025-2026.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ceux-ci doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

CLUBS	N°CLUB	MUTES Supplémentaires art.45	MUTES Supplémentaires Arbitre Féminine	Equipes bénéficiaires
St MARCELLIN	504713	1		
SEYSSINET	519935	2	1	
SEYSSINS	530381	1		
CHARVIEUCHAVAGNEUX	536260	1		
CROLLES	517504	2		
RACHAIS	546479	2		

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES**P.V. du Statut Arbitrage du DISTRICT ISERE de FOOTBALL****du 1^{er} JUILLET 2025**

CLUBS	N°CLUB	MUTES Supplémentaires art.45	MUTES Supplémentaires Arbitre Féminine	Equipes bénéficiaires
PAYS VOIRONNAIS	581454	2		SENIORS 1 (D1)
St MARTIN d'HERES	550437	2		
St QUENTIN FALLAVIER	560979		1	U15 - D2
VILLEFONTAINE S.N.I. -	581501	1		

La Commission STATUT ARBITRAGE rappelle aux clubs bénéficiaires de cette disposition, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District, ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions. Ce choix sera défini pour toute la saison 2025-2026.

ENTENTES ENTRE CLUBS

Les demandes d'entente seront validées fin août eu égard au nombre de licenciés (es) par catégorie et par club constituant la dite entente.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être saisie via **FOOTCLUBS**, rubrique "vie des clubs" par le club gestionnaire de l'entente.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

REGLEMENT ENTENTE - CHAMPIONNAT D5 - SENIORS

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement.

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 4 joueurs**.

Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.

CHAMPIONNAT DE JEUNES

Article 2 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football :

2-1 - Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer, dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues Régionales la possibilité d'autoriser la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes (garçons et féminines).

2-2 - Application au District de l'Isère

Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 4 joueurs** dans la catégorie concernée pour les équipes à 11.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

REGLEMENT FOOTBALL FEMININ - ENTENTES

Art.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football :

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 3 joueuses** dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et **2** pour les équipes à 8.

ENTENTES U6-U7-U8-U9

Aucune entente dans ces catégories.

Possibilité de compléter les équipes sur place pour permettre à un maximum de jeunes joueurs–euses, de participer.

TERRAINS SUSPENDUS – Rappel P.V. n°715 du 22 juillet 2025

DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20, saison 2025 - 2026 :

Le match concerné par cette décision est prévu en U19 - D1 - A

le 04/10/2025 contre Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU

Par conséquent, le club de GIERES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 22/09/2025.

DOSSIER n°489 : Club : ABBAYE - n°520296 - D3 - POULE A (saison 2024 -2025) - POULE B (saison 2025-2026)

Les matchs concernés par cette décision seront les deux premiers matchs de championnat de la saison 2025-2026 de l'équipe D3 - POULE B.

Les matchs concernés par cette décision sont prévus

- le 21/09/2025 contre A.S.I.E.G. 2

Par conséquent, le club de ABBAYE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 08/09/2025

- et le 05/10/2025 contre RIVES

Par conséquent, le club de ABBAYE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 22/09/2025

DOSSIER n°490 : Club : E.S. MISTRAL - n°564304 - D5 - POULE A (saison 2024-2025)

Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de la saison 2025-2026 de l'équipe D5 - POULE A (saison 2024-2025).

DOSSIER 495 : club : PAYS d'ALLEVARD - n°508634 - FEMININE à 8 - U18 (saison 2024-2025)

Le match concerné par cette décision sera le premier match de la saison 2025-2026 de l'équipe FEMININE - U18 à 8 (saison 2024-2025).